

L'an mil six cent soixante sept et le dix neuvième mai au lieu de Raulhac et maison de Me Antoine COUFFINHAL furent présents en leurs personnes sieur Jean POULHER habitant du village de Goluscat paroisse du présent lieu d'une part, et Françoise ROCQUEJOPHRE veuve de Antoine LIAUBET habitante dudit présent lieu d'autre part, lesquelles parties de leur bon gré etc. pour raison du différent mu entre elles à cause de la perte d'une âne servant au moulin dudit POULHER, icelui prétendant contre ladite ROQUEJOPHRE, comme icelle en ayant un autre qui aurait tué et étranglé celui dudit POULHER, et pour le remboursement dudit âne ledit POULHER aurait présenté requête au sieur juge d'appeaux audit Vic et par son ordonnance aurait promis audit POULHER de saisir des biens de ladite ROQUEJOPHRE à la part où ils s'en trouveraient et d'assigner icelle pour voir déclarer ce que serait saisi à requête dudit POULHER sur ladite ROQUEJOPHRE, tant procédé que parties en seraient venues vendredi treizième du courant pour raison de ce # et que les parties craignent l'événement du jugement qui s'en pourrait ensuivre à cause de quoi pour éviter à procès et chicanes lesdites parties sont demeurées d'accord en la forme que s'ensuit, savoir est que ledit POULHER a quitté et quitte par ces présentes ladite ROQUEJOPHRE de la demande par lui faite pour raison de la reddition dudit âne, dépens, dommages et intérêts qu'il pourrait prétendre pour raison de ce, au moyen de la somme de quatre livres tournois, que ledit POULHER a déclaré avoir eue et reçue comptant, quitte ladite ROQUEJOPHRE et pareillement icelle ledit POULHER de tout ce qu'elle aurait pu prétendre # en l'audience dudit siège d'appeaux audit Vic .../...

tant en principal que dépens contre ledit

POULHER le tout à peine #° etc. au moyen de quoi
ils ont renoncé à tous procès, différends
quelconques et promis n'y contrevenir à peine etc.
sous leurs obligations de leurs biens respectives
etc. soumis etc. renonçant etc. présents à ce ledit sieur
COUFFINHAL et sieur Jean DELPUECH marchand
soussignés avec ledit POULHER et ladite ROQUEJOPHRE
ne l'a su faire de ce sommée. #° ledit POULHER
consent aussi que ladite ROQUEJOPHRE retire les
denrées par lui en vertu de ladite ordonnance
saisis et arrêtés entre les mains de Guillaume
DEGOUL de la Soye paroisse du présent lieu et
tant que besoin sera en la main-levée d'icelle, comme aussi de toutes
autres qu'il pourrait avoir faites en conséquence
d'icelle ordonnance.

Signatures : J.POULHER, COUFFINHAL, DELPUECH, VIALAR notaire royal